CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE MICHEL-EDME PETIT,

Député du Département de l'Aisne à la Convention Nationale;

Sur le Jugement de Louis Capet, dernier Roi des Français.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

LOUIS CAPET, ci-devant roi de France, conspirateur contre la nation, précipité du trône, et de toute la hauteur de la plus insolente domination dans l'esclavage et l'avilissement; du sein de l'abondance et des plaisirs dans la simple médiocrité précaire, qui lui présente chaque jour un pain de douleur; Louis Capet peut-il être jugé pour les crimes qu'il a commis étant roi? Par

qui doit-il l'être ? Son jugement doit-il être soumis à la sanction du peuple français, et quelle est la peine qu'il doit subir ?

Telles sont les questions corélatives, de la solution desquelles résultera pour la république française le bonheur d'être juste à ses propres yeux, aux yeux de l'univers entier, et de donner un exemple que l'humanité commande et que la liberté attend.

Je tâcherai de ne rien laisser de vague et d'indéterminé dans ce grand procès, suscité par le cours des évènemens humains, entre les nations et les animaux féroces et dépravés que l'on appelle *despotes*.

Ce sujet est digne de tout le génie humain. Je parle à la plus auguste assemblée que le monde ait vue ; je parle à un peuple libre, à mon siècle, à la postérité ; je serai donc, autant qu'il est dans toutes les forces de mon intelligence, vrai comme la vérité, sevère comme la justice éternelle.

Capet peut-il être jugé pour les crimes qu'il a commis sur le trône constitutionnel ?

Je remarque d'abord qu'il s'agit ici de prononcer sur un de ces hommes qui n'en ont que le nom, qui par l'effet d'une erreur pour ainsi dire innée, se croient de leur nature au-dessus de toutes les loix ; qui regardent les loix comme les instrumens de leurs goûts et de leurs caprices, et les ont toujours viciées de leur pernicieuse influence ; qui dans l'habitude héréditairement prise depuis des milliers de siècles de se partager les nations, et d'en disposer comme d'un bétail, s'imaginent que les hommes leur appartiennent, heureux de leur appartenir ; et que quand il s'agit pour eux de conserver cette propriété, les massacres, les parjures, les séductions, tous les genres de fausseté et de scélératesse sont des actes de courage et de vertu.

Je remarquerai, en second lieu, avec un étonnement qui m'éclaire sur le fond de la première des questions que je traite, la nécessité même de traiter cette question. En effet, pourquoi demandons nous si Capet peut être jugé ? N'est-ce pas parce que nos lois prétendues constitutionnelles, cet inextricable galimathias de grands principes et d'exceptions qui les tuent, se taisent sur les crimes de Capet ? Et ce silence lui-même, ce silence injurieux aux droits éternels de l'homme, n'est-il pas le premier crime de Louis Capet et de ses constitutionnels agens ?

Non content de ce silence de la constitution, Capet y remarqua que ses faiseurs n'avoient pas assez fait pour lui ; il y trouva

que son pouvoir étoit trop limité, que la liberté du peuple étoit encore trop grande, que sa liste civile étoit trop modique, que dix châteaux immenses ne suffisoient pas pour contenir sa royale immensité: Capet, Capet, et toujours Capet, il ne voulut voir que Capet dans la constitution, dans le royaume de France, sous le ciel. Ce pesant et stupide orgueil, nous n'en pouvons douter, prodigua l'or à quelques éloquens agioteurs de paragraphes constitutionnels ou réglementaires; et Capet sortit du chaos de la révolution, libre de toutes dettes, plus riche que jamais, armé d'un *j'empêche*, *veto*, qui devoit tout faire aller à son gré; inviolable, et comme tel placé sur un trône brillant, derrière lequel tous les crimes, et même celui de faire égorger la nation, trouvoient une impunité assurée.

Ou Capet a payé le silence de la loi sur les crimes des rois, ou il a consenti à ce silence. Dans les deux cas, il en est coupable. Et qu'on ne dise pas ici que Capet qui se sentoit disposé à défendre la liberté française, ne dût pas demander qu'il y eût des peines portées contre les rois qui voudroient attenter à cette liberté: la supposition seroit aussi d'une trop grossière absurdité, sur-tout après la protestation de Capet, en date du 21 juin 1791.

Non, certes: il n'y a dans la constitution aucun article pénal qui puisse s'appliquer directement au cas particulier de Capet; et l'on pourroit faire un chef-d'œuvre de subtilités, avant de détruire ce dogme constitutionnel. *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.* Avant de prouver par la constitution, que le plus grand crime des rois de France puisse mériter une autre peine que la déchéance, il ne s'agit point de faire de l'esprit dans cette hypothèse; il faut s'en détourner avec horreur.

Il n'y a pas de loix écrites contre Louis Capet!.. tant-mieux: c'est dans la conscience du genre humain que sa sentence est prononcée. Conscience du genre humain, livre éternel, flambeau inextinguible et sacré, rayon de la divinité même, c'est toi qui montre l'homme à l'homme en créant la morale et la vérité pour lui!

Vingt-six millions de mes semblables ont consenti à me nommer leur chef, m'ont confié toute leur force, tout leur pouvoir, m'ont comblé de richesses et d'honneurs, m'ont déclaré infiniment respectable: ils ont dit, croyant attacher leur bonheur à

ma personne : Sa personne est inviolable et sacrée... et sacrée !..
Cependant je tournerai leur propre force contre eux-mêmes, leur pouvoir contre leur volonté; je ferai servir leurs richesses à leur ruine, les honneurs dont ils m'ont illustré à leur honte éternelle; et je m'envelopperai de cette inviolabilité qu'ils m'ont donnée pour échapper au jugemeut de mes crimes; et je dirai à mon peuple : Tu n'as pas le droit de me juger.... Oui, s'il existe un monstre sociabilisé, capable de tenir daus son cœur un pareil langage, il faut l'étouffer sans forme de procès.

C'est pourtant là, en dernière analyse, le seul langage que Capet puisse employer en sa faveur lorsqu'il prétendra vous récuser, vous, ou les juges que vous lui nommerez. Supposez qu'il parût à l'instant à cette barre : doutez-vous que tâchant de faire valoir toutes les raisons prises dans sa nature de roi, pour éviter le jugement des hommes, il ne vous dise : Depuis quatorze cents ans j'étois originairement votre maître, et autorisé par usage immémorial à faire, pour le salut et le bonheur de de la France, généralement et indistinctement tout ce que je croyois nécessaire. Vous avez voulu une révolution; je m'y suis d'abord opposé sagement; j'y ai ensuite consenti par sagesse. Ma conduite, dans tout ceci et dans tout ce qui est arrivé depuis, n'a rien qui ne puisse s'expliquer et se légitimer par la science des rois, science qu'ils apprenoient dans l'étude de la morale française et de la religion même : le prêtre étoit toujours du côté du plus fort; et ce fut par ordre du ciel que je fus ce que vous appelez injuste et perfide. De quel droit me jugeriez-vous? Je sais, par l'expérience des siècles, que la liberté vous nuiroit, et qu'il faut vous enchaîner avec adresse pour vous rendre heureux et tranquilles. N'étois-je pas élevé au-dessus de vous pour voir tout-à-la fois; et de cette hauteur utile n'étois-je pas plus à portée que vous-mêmes d'apprécier ce qui vous étoit avantageux? Vos ayeux ont-ils jugé dans mon ayeul Henri IV le parjure fait à son Dieu et le carnage d'une partie de son peuple, pour régner tranquillement sur l'autre? Ont-ils compté le nombre des Français tombés, dans ces tems orageux, sous le fer des guerriers et des bourreaux, et dont les cadavres servirent de base à la grandeur de ce roi que vous appelez encore grand, à la prospérité de son peuple, sans lequel vous ne seriez rien? Ont-ils compté ce nombre pour y trouver la quotité des procès criminels qu'ils auroient intenté à leur roi? Un roi de France ne vous convient plus, dites-vous? Avez-vous songé qu'un roi de France étoit, par la longue série des siècles

écoulés depuis la monarchie Française, naturalisé sur votre sol? Et les seules questions que vous agitez si long-temps à mon sujet, ne prouvent-elles pas par leur arduosité, que jamais elles n'auroient dû être agitées? Je ne suis plus roi; je ne puis plus l'être? D'accord: je puis être citoyen; je demande à le devenir, ou plutôt je le suis; car enfin je suis quelque chose. Jugez-moi désormais pour mes actions futures, et non pas par mes actions passées. Au reste, considérez ce que je fus, et et voyez ce que je suis. Sans doute la justice est dans le cœur humain: mais la pitié y est aussi.

Citoyens, on tâchera de vous attendrir sur un individu, pour vous rendre cruels et injustes envers la Nation entière. On présentera toutes ces considérations à vos esprits, on vous fera ces interpellations; et si vous n'en prenez les réponses où elles se trouvent naturellement, dans la morale universelle et dans le cœur de l'homme; Capet, souillé de crimes avoués par lui, détournera de sa conduite les regards de la justice; et vous ne pourrez pas même, aux termes des lois, le présumer coupable, quoiqu'entouré des victimes de sa scélératesse et de sa perfidie. Cela doit être; car si la constitution prononçoit sur ses crimes, il auroit commis un crime de moins, le silence de la constitution sur ses crimes projetés.

Quoi, donc! est-ce ici la première circonstance litigieuse, où les lois positives se taisent? Et depuis qu'il y a des procès au monde, et sur-tout des procès criminels, où donc est celui qu'on n'auroit pas jugé faute d'une loi qui prononçât clairement, positivement dans l'espèce? En matière d'intérêt général, quand il n'y a point de lois, il en faut puiser une dans la source inaltérable de toutes les lois, dans la conscience du genre humain: or, c'est elle qui dit à chacun de nous, que celui qui sacrifie 26 millions d'hommes à son bien-être particulier, et cela par des moyens infames, doit être jugé; que celui qui publiquement accepte des lois que dans son particulier il tâche d'anéantir, doit être jugé; que celui qui se parjure à la face du ciel et de la terre, doit être jugé; que celui qui impose astucieusement silence aux lois, doit être jugé; que celui qui lâchement et méchamment fait égorger ses semblables, un peuple qui le nourrit, doit être jugé; que celui contre lequel toute justice divine et humaine crie, doit être jugé nonobstant l'exemple de ses ayeux, qui auroient été assez puissans ou assez adroits pour échapper à la justice; que celui qui, par

sa naissance ou par son éducation, ou par ses habitudes, seroit devenu un monstre, doit être regardé comme tel; et que ce monstre, né d'une femme, et non déclaré fou, doit être jugé et puni pour le maintien de la morale et du bon ordre.

Républicains, voilà la vérité. Entre la vérité et un ci-devant roi, vous ne balancerez pas; la vérité vaut mieux qu'un ci-devant roi et même qu'un homme.

Par qui Capet doit-il être jugé? par la Convention nationale? par la Nation entière. Je réponds à-la-fois à deux des questions que j'ai d'abord posées.

Pour faire le plus grand acte de justice, sortons du cercle étroit des formes ordinaires, en respectant toutefois la volonté suprême de ceux qui nous ont envoyés, en soumettant notre jugement à la sanction du peuple français consulté par assemblées de communes. Nous conserverons ainsi les droits sacrés du peuple; ainsi nous exercerons, à la satisfaction de nos commettans, les augustes pouvoirs dont nous sommes revêtus; ainsi toute la Nation apprendra à l'univers que les rois doivent enfin subir les peines dues à leurs crimes, et que par la providence des choses, il n'est pas éternellement permis de se procurer l'impunité à force de forfaits; ainsi le peuple français, en voyant que les grands coupabes n'échappent point au glaive de la justice, rentrera de lui-même dans l'ordre qu'il aime et qu'il desire.

On vous a proposé de constituer la Convention en cour judiciaire, de composer dans son sein un juré d'accusation, un juré de jugement, et tout cela pour juger Capet, et tout cela dans une république, et par privilége pour un ci-devant roi qui ne fut pas même un homme!

Ces idées me paroissent peu dignes de la majesté du peuple français, de la majesté de l'assemblé à laquelle il a donné dans tout ceci une initiative de confiance. Revenons en toutes choses à ce qui est simple, nous trouverons la grandeur, la justice et la vérité.

Capet est accusé par la voix publique du crime de haute-trahison envers la Nation; il en étoit accusé dès le 10 août 1792, puisque l'assemblée législative qui fut en cela louée de toute la France, le suspendit de ses fonctions royales, et le fit enfermer au Temple, indiquant au reste au peuple français, comme dernier moyen de salut pour lui et de justice envers Capet, la convocation d'une Convention nationale revêtue de pouvoirs

illimités. Certes, nos pouvoirs ne sont pas illimités ; et leurs bornes naturelles sont la liberté, et par conséquent la volonté du peuple français. Nous avons très-certainement le droit de faire, par rapport à l'établissement des loix, par rapport à Capet, tout ce que le peuple français ne peut pas faire lui-même : autrement que ferions-nous ici ?

De ces vérités incontestables, voici ce que je conclus, et ce qui fera la base d'un décret que je vous proposerai. Il n'y a point de décret d'accusation à porter contre Capet, 1°. parce que Capet est accusé d'un crime non prévu par la constitution ; 2°. parce qu'il est accusé par la voix publique, parce qu'il a été pris en flagrant-délit. Les représentans extraordinaires du peuple sont ses juges naturels, et son jugement qui ne peut être porté en vertu de loix positives, doit par cette raison être soumis à la sanction du peuple.

Quelle est la peine à infliger à Louis Capet? Eh! ne sait-on pas qu'il faut effacer son existence odieuse de la terre de la liberté ; que la liberté, le repos de la République, la justice, le respect dû aux lois le veulent ainsi? Oui, l'existence de Capet nourrit encore quelques vagues espérances monarchiques dans plusieurs ames timides et vulgaires, qui applaudissent tout haut à la République, à la liberté, et qui soupirent tout bas après l'ancien régime. Les chaînes de l'esclavage dans une République naissante, sous les yeux de son tyran qui vit encore, sont pour certains individus comme les lisières usées des enfans débiles ; ils ont quelquefois l'air de pouvoir s'en passer ; et cependant ils tremblent de les voir tout-à-fait rompues et s'arranger, et s'appuîent dans ce qui leur fait mal encore. Oui, l'existence de Capet est le centre attractif de toutes les intrigues, de toutes les trames, de toutes les machinations de nos ennemis du dedans et du dehors : elle est l'occasion, le prétexte de tous les agitateurs. Sans doute la peine de mort a quelque chose d'affreux, d'épouventable ; mais n'est-il pas au moins étonnant que l'on en fasse la réflexion au sujet d'un coupable qui auroit mérité mille morts ? Et qu'est-ce qu'une mort d'une seconde auprès du crime, lentement immense ; d'égorger tout un peuple ? Quoi ! lorsque la tête d'un petit contrefacteur d'assignats, celle d'un voleur, d'un receleur des vols du Garde-meuble, celle des subalternes conspirateurs contre la France sont tombées sous le glaive de la loi, celle de Louis-le-faux, le cruel, le conspirateur en chef n'y tomberoit pas ! Et tel seroit

parmi nous, républicains, le privilége de l'infamie portée à à son comble, que nous lui laisserions la faculté de combiner encore d'infames projets, en attendant bénignement que le remord nous vengeât ? Nous venger !... Ne nous menace-t-on pas aussi de mériter qu'on nous reproche la vengeance, à nous, à tout un peuple ? Est-ce donc ainsi qu'on voudroit faire tourner notre prétendue générosité au profit de notre avilissement ? On ne se venge pas en vengeant la nature, en vengeant sa patrie ; et les crimes de Capet sont tels que Dieu même est intéressé à les punir.

Mais, dit-on encore, n'allons-nous pas irriter toutes les nations contre nous en faisant périr Capet ? N'a-t-il pas un frère à qui nous donnerons occasion de nous peindre comme des barbares qui ont attenté aux jours de leur roi ? N'a-t-il pas une femme, une sœur, un fils ? que ferons-nous de tout cela ?

Quant à la colère des nations, qu'on me permette de ne pas y croire, ou de ne pas la redouter. L'ombre royale, massive et sanglante de Louis Capet, s'élevant de l'echafaud, va parcourir la terre ; et jusques sur les trônes, elle frappera et d'épouvante et de terreur, ces ames de boue et d'acier que rien ne pouvoit émouvoir. Les peuples la verront avec cette surprise tranquille qui ne va jamais sans l'espérance ; et les peintures qu'en pourroit faire le groffier et cauteleux personnage qu'on appeloit *monsieur*, ne sauront lui arracher, aux yeux de la foule, l'empreinte de la hache de la loi. Ce frère pourroit-il donc nous faire un mal plus grand que celui qu'il nous souhaite ? Capet vivant, ou Capet mort, cela change-t-il quelque chose à ses odieuses intentions ? Qu'il se déclare régent du royaume, roi, s'il veut, dans une terre étrangère : que nous importe ? Il ressemblera à ces évêques *in partibus*, ces évêques de Jérusalem, de damas, etc. pasteurs ridicules d'un troupeau qui les auroit étranglés, et qui maudissoient de loin, au nom de l'eglise, les ouailles de Mahomet.

La femme de Capet ; elle est accusée : il faudra bien la juger aussi. Sa sœur, qu'elle devienne Française, et digne, si elle le peut encore, d'épouser un bon Français. Son fils, son fils ! en jugeant Antoinette, comme elle doit l'être, on pourra donner à ce mot *son fils* son véritable sens. Au reste, qu'il se perde parmi nos enfans ; qu'il soit méconnoissable au milieu de tous ceux à qui il faudra bien qu'il ressemble ; qu'on l'instruise

à gagner son pain, si toutefois l'humeur royale, dont il fut imprégné par la contagieuse fréquentation du monstre qui l'a mis bas dans le repaire de tous les forfaits, ne se manifeste pas de manière à provoquer les mesures de prudence qui pourroient gêner sa liberté.

Louis Capet doit être jugé ; il doit l'être par la Convention. Son jugement doit être sanctionné par le peuple ; et il a mérité la peine de mort.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, est accusé, par la voix publique, du crime de haute-trahison envers la nation ; que la constitution ne s'explique pas d'une manière précise sur les crimes particuliers dont ledit Capet est prévenu ; qu'en conséquence il ne pourroit être soumis à un jugement rendu dans les formes judiciaires ; que le silence de la constitution est le premier crime de la malveillance ou de l'indifférence dudit Capet, pour les intérêts de la nation ; que le peuple Français n'a assemblé la Convention que pour faire, selon les circonstances, ce que l'intérêt de la liberté et le maintien de la chose publique exigeroient, décrète ce qui suit :

Article premier.

Louis Capet, le dernier roi des Français, est reconnu accusé par la voix publique, d'avoir conspiré contre la liberté et l'existence de la nation française.

I I.

La Convention nationale est le seul tribunal compétent pour le juger, et le jugement doit être soumis à la sanction du peuple réuni en assemblées de communes.

I I I.

Il sera incessamment adressé à chaque commune, de la

part de la Convention nationale, une lettre missive, par laquelle elles seront invitées à s'assembler dans le plus court délai, et à désigner de la peine de mort, ou de la prison perpétuelle, telle qu'elles entendent infliger à Louis Capet, après que les preuves de ses crimes auront été toutes recueillies par la Convention, après qu'il aura été entendu dans ses défenses. Seront invitées, les communes, à faire passer leur avis, dans le plus court délai, à la Convention.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.